

Numéro du rôle : 5202
Arrêt n° 84/2012 du 28 juin 2012

ARRET

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 161ter, § 5, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, posée par le Conseil d'Etat.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et R. Henneuse, et des juges A. Alen, J.-P. Snappe, E. Derycke, J. Spreutels et P. Nihoul, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt n° 214.927 du 5 septembre 2011 en cause du Syndicat libre de la fonction publique (SLFP) et de Roland Vermeulen contre l'Etat belge, partie intervenante : la SNCB Holding, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 9 septembre 2011, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 161^{ter}, § 5, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, inséré par la loi du 22 mars 2002 et modifié par les lois du 24 décembre 2002 et du 9 juillet 2004 et par l'arrêté royal du 18 octobre 2004, viole-t-il l'article 23 de la Constitution en ce qu'il fait dépendre la représentation des organisations représentatives des travailleurs au comité stratégique de la SNCB Holding du fait que celles-ci siègent ou non dans la Commission paritaire nationale instituée au sein de cette entreprise publique, alors que les conditions pour siéger dans cette commission n'ont pas été fixées par la loi mais par des dispositions réglementaires édictées par les organes de la SNCB Holding ? ».

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- le Syndicat libre de la fonction publique, dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, rue Longue Vie 27-29;
- la société anonyme de droit public « SNCB Holding », dont le siège social est établi à 1060 Bruxelles, rue de France 85;
- le Conseil des ministres et l'Etat belge, représenté par le ministre de la Fonction publique et des Entreprises publiques.

A l'audience publique du 23 mai 2012 :

- ont comparu :
 - . Me B. Snoeks *loco* Me V. De Wolf, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Syndicat libre de la fonction publique;
 - . Me M. Dewaersegger *loco* Me C. Van Olmen, avocats au barreau de Bruxelles, pour la société anonyme de droit public « SNCB Holding »;
 - . Me I. Arnouts, qui comparait également *loco* Me D. D'Hooghe et Me L. Schellekens, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres et l'Etat belge, représenté par le ministre de la Fonction publique et des Entreprises publiques;
- les juges-rapporteurs E. Derycke et J.-P. Snappe ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 30 avril 2009, le Syndicat libre de la fonction publique (ci-après : SLFP) et Roland Vermeulen ont introduit auprès du Conseil d'Etat un recours en annulation du refus implicite de nommer Roland Vermeulen en qualité de membre du comité stratégique de la SNCB Holding.

Jusqu'à la fin de l'année 2008, Roland Vermeulen était membre du comité stratégique précité en qualité de représentant du SLFP. Il ressort des décisions du comité de direction de la SNCB Holding du 20 octobre 2008 et du conseil d'administration du 24 octobre 2008 que le comité stratégique serait recomposé et que le SLFP ne siégerait plus dans ce comité, puisqu'en vertu de l'article 161^{ter}, § 5, alinéas 1er et 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (ci-après : loi du 21 mars 1991), seules les organisations représentatives des travailleurs représentées au sein de la Commission paritaire nationale (ci-après : CPN) peuvent siéger au comité stratégique et que le SLFP n'est pas représenté à la CPN.

Dans une lettre recommandée du 9 décembre 2008, le SFLP a fait savoir au ministre des Entreprises publiques qu'il s'opposait au fait de ne pas être représenté à la CPN et de ne plus l'être dès lors au comité stratégique, ainsi qu'au partage des sièges, dans ces deux organes, entre les seules CGSP et CCSP. Le SLFP affirme que la répartition des sièges à la CPN est le fruit d'une procédure réglementaire en vertu de laquelle le SLFP est considéré à tort comme une organisation syndicale non agréée et qu'en regard au lien que l'article 161^{ter}, § 5, précité, établit entre la composition du comité stratégique et celle de la CPN, l'illégalité de la composition de la CPN entraîne celle de la composition du comité stratégique.

Après avoir constaté le désistement d'instance de Roland Vermeulen, le juge *a quo* rouvre les débats et pose la question préjudicielle précitée.

III. *En droit*

- A -

Position du SLFP

A.1. Il découle du principe de légalité en matière de droits économiques, sociaux et culturels, consacré par l'article 23 de la Constitution, que les conditions essentielles de l'exercice du droit fondamental à la négociation collective doivent figurer dans une loi formelle en ce qui concerne les services pour lesquels l'autorité fédérale est directement ou indirectement compétente. Dans cette disposition constitutionnelle, le terme « loi » doit se comprendre au sens formel et non au sens matériel.

En ce qui concerne la SNCB Holding, il n'est pas satisfait au principe de légalité : en vertu de son paragraphe 6, l'article 30 de la loi du 21 mars 1991 ne s'applique pas à la SNCB Holding et les compétences attribuées à la commission paritaire visée au titre Ier de cette loi sont exercées par la Commission paritaire nationale visée à l'article 13 de la loi du 23 juillet 1926 « relative à la S.N.C.B. Holding et à ses sociétés liées ». La loi du 23 juillet 1926 prévoit certes des dispositions relatives aux compétences de la CPN mais ne contient aucune disposition quant à la manière dont la négociation collective, au sens de l'article 23 de la Constitution, doit être organisée ni aucune règle concernant la représentation du personnel de la SNCB Holding au sein de cette Holding. En violation du principe de légalité précité, la composition de la CPN est totalement déterminée par une réglementation émanant des organes de la SNCB Holding.

A cet égard, le SLFP souligne que les cinq premiers alinéas de l'article 13 de la loi du 23 juillet 1926 - le cinquième alinéa fixait la composition de la Commission paritaire nationale - ont été abrogés par l'article 7 de l'arrêté royal du 30 septembre 1992 portant approbation du premier contrat de gestion de la Société nationale des Chemins de fer belges et fixant des mesures relatives à cette Société. Par suite de l'abrogation du cinquième alinéa de l'article 13 précité, il n'existe donc plus de réglementation légale concernant la composition de la CPN. La prétendue base légale pour la CPN réside en réalité dans le seul article 30, § 6, de la loi du 21 mars 1991, qui transfère toutes les compétences du législateur à un organe du pouvoir exécutif.

Etant donné que l'article 161^{ter}, § 5, en cause fait dépendre la représentation des organisations syndicales au comité stratégique de la SNCB Holding du fait qu'elles siègent ou non au sein de la Commission paritaire nationale et que la composition de cette Commission et les conditions pour y siéger ne sont réglées par aucune disposition législative mais uniquement par des dispositions réglementaires adoptées par les organes de la SNCB Holding elle-même, il viole l'article 23 de la Constitution.

Position de la SNCB Holding

A.2. Pour autant qu'il faille considérer que l'article 23 de la Constitution prévoit un principe de légalité, la SNCB Holding souligne qu'un cadre légal est prévu, aussi bien pour ce concerne le comité stratégique que pour ce qui concerne la Commission paritaire nationale.

La composition du comité stratégique est réglée par l'article 161^{ter}, § 5, en cause. Le fait que cette disposition, pour ce qui concerne la répartition des sièges entre les différentes organisations syndicales, fasse référence à la représentation de ces dernières à la CPN est un choix du législateur qui est compétent pour régler la composition du comité stratégique.

La composition de la CPN est réglée par l'article 13 de la loi précitée du 23 juillet 1926. Le fait qu'il ne soit actuellement pas fait formellement mention de la composition de la CPN dans cette disposition est une conséquence de l'article 7 de l'arrêté royal précité du 30 septembre 1992, qui a abrogé les cinq premiers alinéas de l'article 13. On ne saurait toutefois en déduire que le fondement juridique sur la base duquel la CPN est constituée aurait été supprimé. Le fait que l'abrogation du cinquième alinéa de l'article 13 est le résultat d'une erreur matérielle ressort notamment du rapport au Roi relatif à l'arrêté royal précité du 30 septembre 1992 et de l'article 163 de la loi du 21 mars 1991 ainsi que des travaux préparatoires de cette loi (le cinquième alinéa a erronément été considéré comme le sixième alinéa par le législateur). De surcroît, l'arrêté royal du 30 septembre 1992 doit être considéré comme illégal en ce qu'il abroge le cinquième alinéa de l'article 13, puisqu'il a, dans ce cas, excédé l'habilitation que l'article 2, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 avait accordée au Roi. Sur la base de l'article 159 de la Constitution, l'arrêté royal du 30 septembre 1992 doit donc être écarté sur ce point, de sorte que le cinquième alinéa de l'article 13 de la loi du 23 juillet 1926 doit être réputé toujours exister et offrir dès lors un fondement légal pour fixer les conditions que doivent remplir les organisations syndicales pour siéger à la CPN.

A.3. Dans l'hypothèse où l'article 23 de la Constitution contiendrait un principe de légalité, la SNCB Holding soutient que l'article 13 de la loi du 23 juillet 1926 a habilité explicitement la CPN à fixer le statut du personnel. Cet article dispose également que ce statut précisera aussi les règles et conditions d'attribution des sièges aux organisations syndicales. Cette habilitation donnée par le législateur n'est nullement contraire à l'article 23 de la Constitution. En outre, cette disposition constitutionnelle ne contient pas un principe de légalité strict. On peut déduire de la jurisprudence de la Cour qu'il ne découle pas de l'article 23 de la Constitution que la compétence que cet article mentionne serait exclusivement réservée au pouvoir législatif, mais qu'il suffit que le législateur fixe les principes généraux et qu'il peut laisser au Roi l'application de ces derniers. La SNCB Holding souligne encore que plusieurs juridictions ont déjà estimé que la réglementation actuelle ne violait pas l'article 23 de la Constitution. Au demeurant, le principe de légalité contenu dans cette disposition constitutionnelle produit uniquement ses effets à partir de 1994, c'est-à-dire à partir du moment où l'article 23 a été inséré dans la Constitution. Le cinquième alinéa de l'article 13 de la loi du 23 juillet 1926 avait toutefois déjà été ajouté en 1965.

Position du Conseil des ministres

A.4. Bien que l'article 23 de la Constitution dispose qu'une « loi » doit garantir les droits sociaux, ceci n'implique pas que l'ensemble de ces garanties doive toujours faire l'objet d'une loi formelle. En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour et de la doctrine que cette disposition constitutionnelle n'exprime pas un principe de légalité strict ou renforcé, en vertu duquel le législateur seul serait compétent. La doctrine parle d'un principe de légalité atténué. L'article 23 de la Constitution ne permet aucunement de conclure que la loi devrait régler intégralement la composition, le fonctionnement et les compétences de toutes les commissions paritaires au sein de la SNCB Holding. Selon le Conseil des ministres, il suffit que le législateur fixe les lignes directrices d'une réglementation, son élaboration détaillée étant laissée au pouvoir exécutif.

Le Conseil des ministres souligne encore que le principe de légalité ne peut être invoqué de manière pertinente en l'espèce, puisqu'il vaut uniquement pour l'avenir. Ce principe ne peut donc produire ses effets qu'à partir de 1994, c'est-à-dire au moment où l'article 23 a été inséré dans la Constitution. Or, la réglementation de la SNCB est antérieure à 1994, de sorte que l'article 23 de la Constitution ne lui est pas applicable.

A.5. Tant la composition du comité stratégique que celle de la CPN sont réglées par le législateur, du moins pour ce qui concerne les grandes lignes.

En ce qui concerne le comité stratégique, l'article 161*ter*, § 5, en cause, fournit lui-même déjà la base légale de sa composition. Il ressort également des travaux préparatoires de la loi du 22 mars 2002, qui ont inséré un article 161*ter* dans la loi du 21 mars 1991, que le législateur a voulu fixer les principes de base de la représentation au sein de ce comité.

En ce qui concerne la CPN, il est vrai que la rédaction actuelle de l'article 13 de la loi du 23 juillet 1926 ne fait plus mention de la composition de cette commission, mais ceci ne signifie aucunement que la représentation des organisations syndicales à la CPN ne serait plus garantie. A cet égard, le Conseil des ministres souligne que le cinquième alinéa de cet article 13, qui réglait la composition de la CPN, a été abrogé par l'arrêté royal du 30 septembre 1992. Mais malgré cette abrogation, ce cinquième alinéa doit être réputé continuer à produire ses effets. Le Conseil des ministres renvoie à cet égard au rapport au Roi relatif à l'arrêté royal précité du 30 septembre 1992 et à l'arrêté royal du 14 juin 2004, qui a inséré un nouvel article 13*bis* dans la loi du 23 juillet 1926 en ce qui concerne les membres du comité stratégique, du côté patronal. L'importance du cinquième alinéa de l'article 13, en principe abrogé, est du reste reconnue aussi bien par le Tribunal de première instance de Bruxelles (jugement du 11 janvier 2011) que par l'auditeur du Conseil d'Etat (rapport d'auditorat du 25 novembre 2010), qui déclare que « le cinquième alinéa doit être réputé ne pas avoir été abrogé, de sorte que l'article 13 comprend les règles de base relatives à la composition de la Commission paritaire nationale ». Dans la mesure où cet article 13, alinéa 5, de la loi du 23 juillet 1926 règle la composition de la CPN et doit être réputé toujours produire ses effets, on ne saurait encore douter, selon le Conseil des ministres, que la CPN est composée conformément à l'article 23 de la Constitution. Cette disposition constitutionnelle n'exige pas, en outre, qu'une norme législative fixe les critères sur la base desquels seraient désignées les organisations syndicales qui siègeraient à la CPN en tant qu'organisations les plus représentatives.

- B -

Quant à la disposition en cause

B.1. L'article 161ter, § 5, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (ci-après : loi du 21 mars 1991) dispose :

« Le comité stratégique est composé :

1° des dix membres du conseil d'administration;

2° de quatre membres du comité de direction, en ce non compris l'administrateur délégué de la S.N.C.B. Holding;

3° de six membres représentant les organisations représentatives des travailleurs siégeant à la Commission paritaire nationale.

L'attribution du nombre de sièges à ces organisations des travailleurs est faite en fonction de leur représentation respective au sein de la Commission paritaire nationale instituée au sein de la S.N.C.B. Holding.

Lorsqu'une organisation représentative des travailleurs a plus d'un représentant, chaque rôle linguistique est représenté.

Ces membres sont nommés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur la proposition des organisations représentatives des travailleurs.

Les représentants des organisations représentatives des travailleurs sont nommés pour un terme renouvelable de six ans.

Ils sont révoqués par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Le comité stratégique est composé d'autant de membres d'expression française que de membres d'expression néerlandaise ».

En ce qui concerne le comité stratégique

B.2.1. L'article 161ter, § 1er, de la loi du 21 mars 1991, tel qu'il a été inséré par la loi du 22 mars 2002, prévoit la création, par le conseil d'administration de la SNCB Holding, de plusieurs comités, dont il fixe entre autres la composition et les compétences. L'un de ces comités est le comité stratégique, qui a une compétence consultative à l'égard du conseil d'administration dans certaines matières.

Les travaux préparatoires de la loi du 22 mars 2002 indiquent :

« En ce qui concerne le comité stratégique, l'objectif poursuivi par le Gouvernement est d'impliquer les représentants des travailleurs de l'entreprise à l'élaboration pour la S.N.C.B., la négociation et le suivi de l'exécution du plan pluriannuel d'investissements et à la négociation et le suivi de l'exécution de son contrat de gestion. La création d'un comité stratégique composé des membres du conseil d'administration et de 6 membres représentant les organisations des travailleurs de l'entreprise qui appartiennent à une organisation représentée au sein du conseil national du travail répond à cette préoccupation.

L'article 7, § 5 [lire : l'article 161ter, § 5] fixe la composition du comité stratégique.

Le Gouvernement fédéral est d'avis que la composition du comité stratégique doit rester dans des limites strictes et que seul un nombre restreint d'organisations représentatives des travailleurs peut y avoir accès [...] » (*Doc. parl.*, Chambre, 2000-2001, DOC 50-1422/001, pp. 9-10).

B.2.2. L'article 54 de la loi-programme du 9 juillet 2004 a modifié la composition du comité stratégique de la SNCB Holding. La représentation des organisations des travailleurs au sein du comité stratégique est basée sur leur représentation à la Commission paritaire nationale instituée au sein de la SNCB Holding et non plus sur leur affiliation à une organisation interprofessionnelle siégeant au Conseil national du Travail et sur leurs représentations respectives au sein de la SNCB. Une mesure transitoire prévoit que, jusqu'au comptage en 2008, chacune des trois organisations de travailleurs affiliées à une organisation interprofessionnelle siégeant au Conseil national du Travail, a droit au minimum à un représentant au sein du comité stratégique.

Il est dit dans les travaux préparatoires :

« La modification proposée vise à déterminer la composition du comité stratégique sur base de la composition de la Commission paritaire nationale visée à l'article 13 de la loi du 23 juillet 1926 précitée plutôt que sur celle du Conseil national du travail. Un système transitoire est cependant organisé pour maintenir la composition actuelle du comité stratégique jusqu'au comptage de 2008. Il sera établi un système de comptage qui est objectif et utilise les mêmes critères pour toutes les organisations syndicales. Le comptage se fera de manière incontestable non discriminatoire, transparente et correcte » (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-1138/001 et 51-1139/001, p. 37).

La disposition en cause fait donc dépendre la représentation des organisations des travailleurs au sein du comité stratégique du fait qu'elles siègent ou non à la Commission paritaire nationale.

En ce qui concerne la Commission paritaire nationale

B.3.1. En vertu de l'article 30, § 1er, de la loi du 21 mars 1991, il est institué une commission paritaire dans chaque entreprise publique autonome. Cet article ne s'applique pas à la SNCB Holding. Au sein de la SNCB Holding, les compétences attribuées à la commission paritaire visée au paragraphe 1er susdit sont exercées par la Commission paritaire nationale visée à l'article 13 de la loi du 23 juillet 1926 « relative à la S.N.C.B. Holding et à ses sociétés liées » (article 30, § 6, de la loi du 21 mars 1991).

L'article 1er de la loi du 21 avril 1965 a remplacé l'alinéa 5 de l'article 13 de la loi du 23 juillet 1926 comme suit :

« Le statut du personnel prévoit l'existence d'une Commission paritaire nationale présidée par le Ministre qui a les chemins de fer dans ses attributions ou par son délégué et composée de vingt membres. Dix membres sont nommés par le conseil d'administration. Les dix autres membres sont nommés, selon les modalités que le statut fixe, par les organisations qui, suivant les conditions déterminées par le statut, sont considérées comme les plus représentatives de l'ensemble du personnel, tant sur le plan interne de la Société que sur le plan national et interprofessionnel ».

L'exposé des motifs mentionne :

« Les instances compétentes pour l'élaboration du statut du personnel, à savoir le conseil d'administration de la Société agissant avec l'assentiment de la Commission paritaire nationale exprimé, comme il est prescrit, à la majorité des deux tiers des voix, sont les mieux à même de déterminer [...] les conditions auxquelles les organisations du personnel devront satisfaire pour pouvoir être considérées comme les plus représentatives en vue de la désignation des représentants du personnel à la Commission paritaire nationale » (*Doc. parl.*, Chambre, 1964-1965, 1028, n° 1, p. 2).

L'article 7 de l'arrêté royal du 30 septembre 1992 portant approbation du premier contrat de gestion de la Société nationale des Chemins de fer belges et fixant des mesures relatives à cette Société abroge « les alinéas 1er à 5 » de l'article 13 de la loi du 23 juillet 1926.

B.3.2. Selon le Syndicat libre de la fonction publique, il n'existerait, depuis l'abrogation de l'alinéa 5 de l'article 13, plus aucune base légale en ce qui concerne la composition de la Commission paritaire nationale.

La SNCB Holding estime en revanche que cette abrogation reposerait sur une erreur et que l'arrêté royal devrait être considéré comme illégal en tant qu'il abroge l'alinéa 5 de l'article 13, puisque le Roi aurait, en abrogeant cet alinéa, excédé les compétences fixées à l'article 2, § 1er, de la loi du 21 mars 1991, de sorte que l'application de cet arrêté royal devrait être écartée, en vertu de l'article 159 de la Constitution.

Le Conseil des ministres estime que, malgré son abrogation, l'alinéa 5 de l'article 13 devrait être réputé produire toujours ses effets en ce qu'il règle la composition de la Commission paritaire nationale.

Quant à la question préjudicielle

B.4.1. La Cour est interrogée sur la compatibilité de l'article 161ter, § 5, de la loi du 21 mars 1991 avec l'article 23 de la Constitution, en ce que la disposition en cause fait dépendre la représentation des organisations représentatives des travailleurs au sein du comité stratégique de la SNCB Holding du fait que celles-ci siègent ou non à la Commission paritaire nationale instituée au sein de cette Holding, alors que les conditions à remplir pour siéger au sein de cette Commission n'auraient pas été fixées par la loi mais par des dispositions réglementaires édictées par les organes de la SNCB Holding.

B.4.2. Il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur la question de savoir si l'article 13, alinéa 5, de la loi du 23 juillet 1926 a été abrogé légalement ou non par l'arrêté royal précité du 30 septembre 1992.

B.5.1. L'article 23 de la Constitution dispose :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

[...] ».

B.5.2. Cette disposition constitutionnelle n'interdit pas au législateur compétent d'accorder des délégations au Gouvernement, pour autant que ces délégations portent sur l'adoption de mesures dont l'objet a été déterminé par le législateur (arrêt n° 135/2010 du 9 décembre 2010, B.15, et arrêt n° 151/2010 du 22 décembre 2010, B.4).

B.6. L'alinéa 1er, 3°, de l'article 161^{ter}, § 5, prévoit que le comité stratégique est composé, du côté des travailleurs, de six membres représentant les organisations des travailleurs siégeant à la Commission paritaire nationale. L'alinéa 2 précise que l'attribution des sièges à ces organisations des travailleurs est faite en fonction de leur représentation au sein de la Commission paritaire nationale.

Même si le législateur n'a pas fixé directement la composition concrète du comité stratégique, il a cependant établi un lien avec la composition d'un autre organe paritaire et a prévu que la représentation au sein de la Commission paritaire nationale était déterminante pour la composition du comité stratégique. Ce faisant, le législateur a déterminé lui-même l'objet concernant la base légale de la composition du comité stratégique au sein de la SNCB Holding.

L'article 23 de la Constitution n'exige pas que le législateur fixe lui-même les conditions sur la base desquelles les organisations des travailleurs doivent être considérées comme les plus représentatives pour le personnel de la SNCB Holding.

Il s'ensuit que la disposition en cause n'est pas incompatible avec l'article 23 de la Constitution.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 161*ter*, § 5, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ne viole pas l'article 23 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 28 juin 2012.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

M. Bossuyt